

**PRÉSIDENTE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 2662-2015/ARR/DENV

du : 1 8 NOV. 2015

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
DENV	2
Intéressé	1
JONC	1
Archives NC	1
Mairie de Boulouparis	1

**ARRÊTÉ**

**portant modification de l'arrêté n° 213-2014/ARR/DENV du 30 janvier 2014 fixant les prescriptions techniques applicables à l'élevage de porcs et à l'abattoir de sur la commune de Boulouparis**

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 213-2014/ARR/DENV du 30 janvier 2014 fixant les prescriptions techniques applicables à l'élevage de porcs et à l'abattoir de sur la commune de Boulouparis ;

Vu les rapports des visites d'inspection du 18 septembre 2014 et du 7 juillet 2015 ;

Vu le rapport n° 1838-2015/ARR/DENV/SICIED du 23 octobre 2015 ;

Considérant que les points de prélèvements des eaux superficielles prévus initialement dans le creek dénommé Gnané sont rarement en eaux ;

Considérant que la Ouatchoué, située en aval de la Gnané, permet d'assurer un suivi des eaux superficielles à proximité de l'installation concernée ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 6.6.2 des prescriptions techniques ;

L'exploitant entendu,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 6.6.2 des prescriptions techniques de l'arrêté du 30 janvier 2014 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Des analyses sont réalisées pour connaître l'impact de l'exploitation sur les cours d'eau à proximité. Deux fois par an (saison des pluies et saison sèche), deux prélèvements sont effectués dans le creek dénommé « Ouatchoué ». Un prélèvement, dit « amont », est réalisé à environ 30 mètres en amont de la confluence des creeks dénommés Gnané et Ouatchoué. Un prélèvement, dit « aval », est réalisé à environ 30 mètres en aval de cette même confluence. »

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Le directeur de l'environnement